



MISE à DISPOSITION des DONNEES obligations réglementaires

L. Coudercy, AFB
Forum des TIC,
Montpellier, Juin 2017

**AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ**

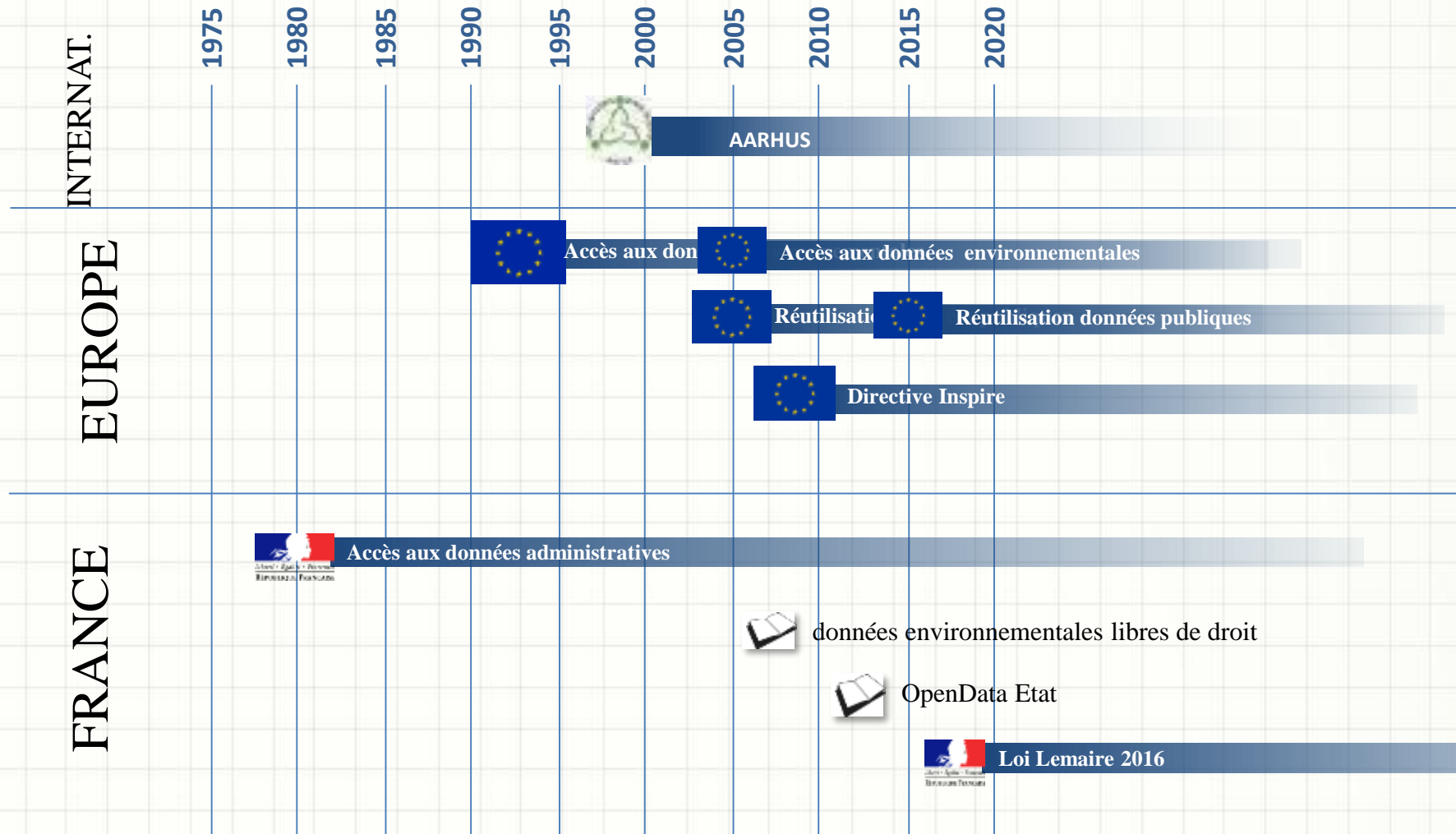
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Sommaire

- Rappel du cadre réglementaire général
 - les textes principaux
 - les notions de données ...
de service public ...
et les restrictions
- Les obligations de base détaillées
 - accès
 - diffusion
 - réutilisation

Cadre réglementaire

Les principaux textes



La notion de donnée dans la loi

- Dans les lois et directives concernant les données publiques, par donnée on entend
 - les données en tant que telles, sous forme de fichiers, de flux, services web wms et wfs ...
 - mais aussi les documents, rapports, comptes rendus, carnets terrain ...
 - et les vidéos, enregistrements sonores, ...
- Donnée publique : produite ou reçue dans le cadre d'une mission de service public

Qu'est ce qu'un service public au sens des lois d'accès

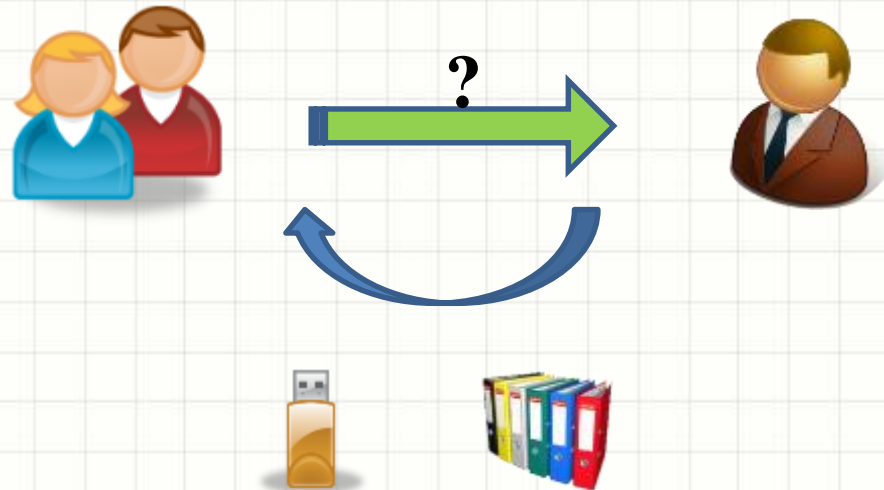
- Par service public « classique », il faut entendre les structures, quel que soit leur statut, ayant une mission de service public
 - mais pas les missions commerciales des services publics
 - ni les musées, radio-télévision, ...
- Des cas particuliers, non traités ici
 - musées, radio, télévision, domaine culturel

Qu'est ce qu'un service public ?

- Cas des services de type privés, ayant une mission de service public :
 - décision du conseil d'Etat du 22 février 2007
 - un organisme ayant :
 - des activités d'intérêt général
 - un contrôle de ses activités par un service public
 - sauf indication contraire de la loi
 - est un service public au sens de la mise à disposition de données publiques
 - exemple : CBN de Bailleul, loi 1901 !

Les obligations de base, sous réserve de restrictions prévues par la loi

- L'accès est de droit pour tous



depuis 1978 !!

L'accès est de droit pour tous

- Toute personne, organisme, **et même service public (2017)** peut demander à tout service public la consultation et/ou la copie d'un document ou d'une donnée que le service public détient du fait de ses missions de service public !
- sans justifier de qui il est, de ce qu'il veut faire, ...
- et le tout gratuitement, en l'état où se trouve la donnée ou le document

L'accès est de droit pour tous

- Le service public a 1 mois pour répondre
 - soit en fournissant l'accès, par copie ou consultation
 - soit en refusant l'accès, moyennant justification par rapport aux cas prévus par la loi
- Si le service refuse, ou ne répond pas au bout d'un mois, le demandeur peut saisir la CADA
 - qui a un mois pour donner son avis, après consultation du SP
 - après avis CADA, le demandeur peut aller au tribunal administratif

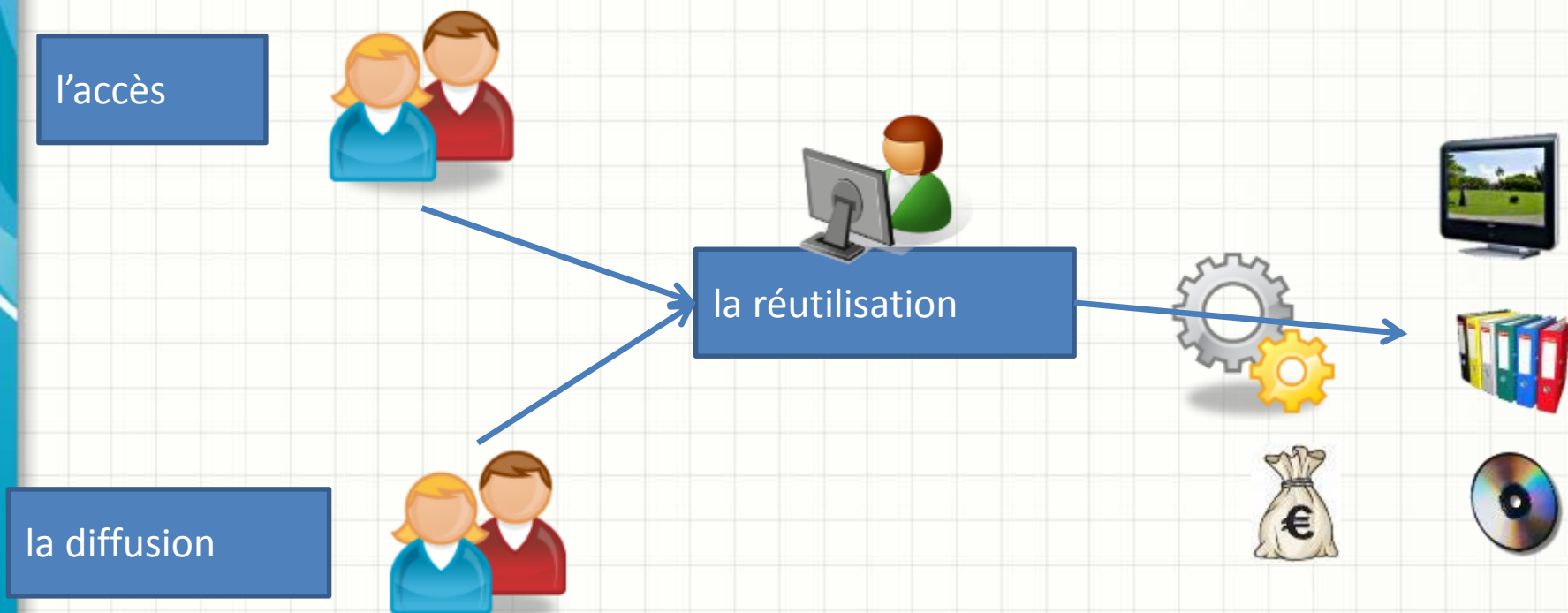
L'accès aux informations environnementales

- Le cas des émissions
 - Vise les émissions dans l'air, l'eau, le sol
 - Vise aussi le bruit, les rayonnements ...
 - mais aussi tout ce qui vise à le limiter, leurs impacts, ...
- Droit d'accès limité uniquement :
 - Secrets militaire, de délibération du gouvernement, de relations internationales
- Ne limite pas le droit d'accès
 - Tout le reste !

Les obligations de base, sous réserve de

restrictions prévues par la loi

- L'autorisation de réutilisation de tout ce qui est accessible ou diffusé



- Y compris pour usage commercial, pour diffusion en l'état ...

Droit de réutilisation de tout ce qui est accessible ou diffusé

- S'applique à tous les services publics pour toute personne, organisme ou **service public (2017)**
- Sur tout document ou donnée public, sauf si un tiers **privé (2017)** dispose d'une propriété intellectuelle

Droit de réutilisation de tout ce qui est accessible ou diffusé

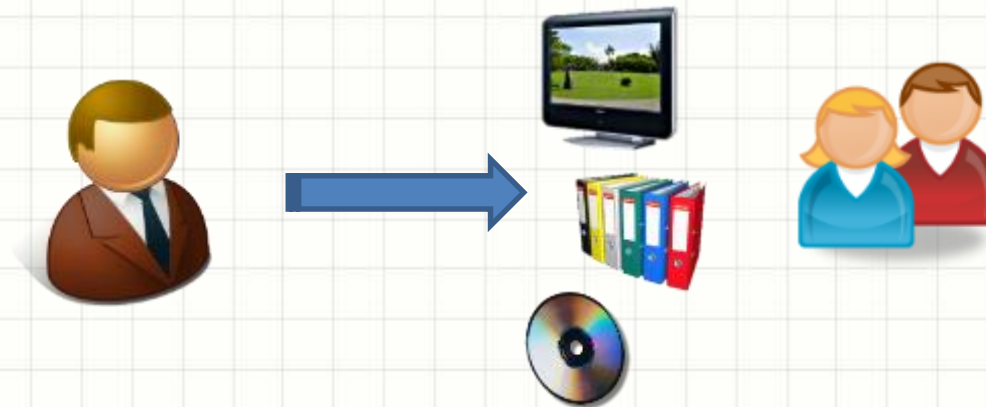
- De manière gratuite, sauf pour IGN, SHOM et Météo France (2016)
 - mais gratuite entre services de l'Etat et EPA (2017)
- Licences utilisables en cas de gratuité, limitées par décret (avril 2017)
 - licence ouverte Etalab
 - ODBL
 - ...

Droit de réutilisation de tout ce qui est accessible ou diffusé

- Seules limitations d'usage :
 - citer l'auteur et la date
 - ne pas dégrader la donnée

Les obligations de base, sous réserve de restrictions prévues par la loi

- La diffusion sur Internet



Le cas de la directive INSPIRE





La directive Inspire

- Concerne les données géographiques utiles à l'environnement
 - celles prévues dans les annexes de la directive, et précisées dans le règlement Inspire
- S'applique à tous les services publics
 - sauf communes de moins de 3500 h (2016)
- Vise principalement les échanges entre administrations, avec la commission européenne, et entre Etats

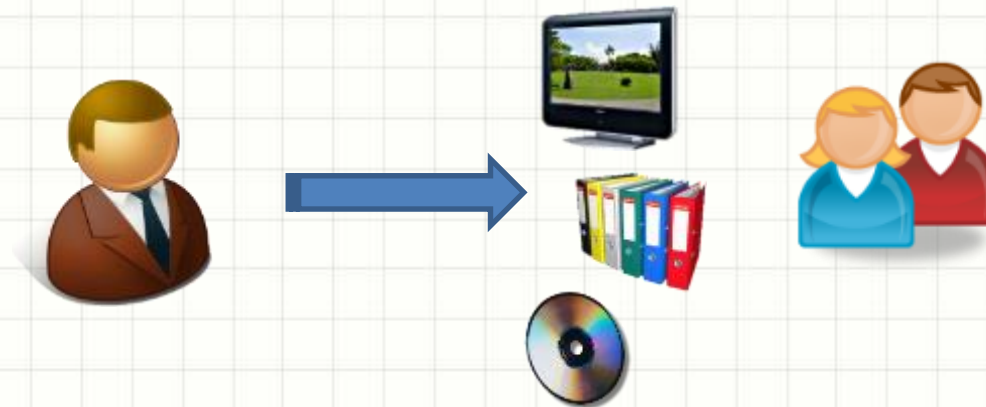


La directive Inspire

- Impose une diffusion via
 - des métadonnées sur internet
 - la diffusion en téléchargement et visualisation
 - sous des formes technologiques particulières :
 - flux WMS pour la visualisation
 - flux WFS et téléchargement pour l'accès
 - des accords entre services publics
 - des mises en conformité avec des structures types
 - complexes à faire !

Les obligations de base, sous réserve de restrictions prévues par la loi

- La diffusion sur Internet



- en open data presque toujours

L' Open Data s'étend

- 2006 : pour les données environnementales des services et EP du ministère de l'environnement (et données INSEE sauf Sirene)
- 2011 : pour les services de l'Etat, sauf cas particulier
- 2016 : pour l'ensemble des services publics (sauf IGN, SHOM, Météo France), pour toute donnée et document !

La diffusion sur Internet

- Au moins celles qui vous ont été demandées, les bases de données et les données environnementales
 - sauf si moins de 50 agents, ou communes de moins de 3500 h (2017)

Des restrictions prévues par les lois

- **Tous les textes sur la mise à disposition utilisent pour partie les mêmes conditions de limitation**
 - secret des délibérations du Gouvernement et du pouvoir exécutif ;
 - secret de la défense nationale ;
 - conduite de la politique extérieure de la France ;
 - sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou des personnes ;
 - monnaie et crédit public ;
 - déroulement des procédures engagées devant les juridictions
 - recherche des infractions fiscales et douanières ;
 - secret de la vie privée et des dossiers personnels,
 - secret en matière commerciale et industrielle
 - secret médical
 - procédure en cours
 - préservation de la confidentialité des statistiques
 - intérêts de toute personne qui a fourni les informations sur une base volontaire
 - droits de propriété intellectuelle;
 - protection de l'environnement auquel ces informations pourraient porter atteinte

	Documents admi	Info env.	émissions	réutilisation	Inspire méta	Inspire données	Inspire entre admin
Secrets Gouvt							
Secret justice							
Procédure en cours	→						
vie privée (cnil)							
Secret industriel							
Secret statistique							
Fourniture volontaire							
Secrets prof	→						
Droit d'auteur							
Protection envi		→					

Les enjeux de ces obligations de mise à disposition

- En premier : la transparence des services publics
- Puis : la création de valeur par réutilisation commerciale des données publiques



Les enjeux de ces obligations de mise à disposition

- Enfin, faciliter fortement le travail des services publics
- L'open data et Inspire facilitent cela, mais aussi créent un environnement numérique connectable favorable au développement du numérique



L'ouverture des données

- Un vrai enjeu pour tous, y compris en tant qu'utilisateurs
- Une obligation juridique claire désormais
- Un réflexe à prendre (changement de paradigme)
- Reste à y travailler !



Des questions ?

**AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ**

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT